

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU  
COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DES MONTAGNES DE L'ARIEGE**

**Séance du 17 Septembre 2025**

**Délibération n° 2025\_BU\_002**

**REÇU LE :**

**24 SEP. 2025**

**SGCD FOIX**

17/09/2025 14h00

**OBJET :**

**Conventions de prestations de services en matière de gestion administrative, financière, et technique avec la Communauté de Communes de la Haute-Ariège, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, la Communauté de Communes Couserans Pyrénées, et la commune d'Ax-les-Thermes.**

Le 17 septembre 2025, à 14h00, les membres bureau du comité syndical se sont réunis à l'Hôtel du Département, sur la convocation de Madame Christine TEQUI en sa qualité de Présidente.

**Considérants**

Vu le Code général des collectivités territoriale,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu les statuts du Syndicat Mixte des Montagnes de l'Ariège approuvés par arrêté préfectoral du 25 juillet 2025,  
Vu le projet de convention.

Considérant l'intérêt de maintenir les processus de mutualisation existants et de poursuivre ce partage de moyens en vue d'optimiser et de maîtriser les charges du syndicat,

Considérant la volumétrie des besoins du syndicat et le choix d'un mode de gestion délégué pour l'ensemble des stations de l'Ariège,

**Exposé**

Le Syndicat des Montagnes de l'Ariège a pour objet d'assurer la réalisation d'un projet d'aménagement du territoire, de développer harmonieusement le tourisme à l'échelle départementale, et la gestion durable de ses stations de montagne.

Pour atteindre cet objectif, le Syndicat va devoir réaliser les opérations de gestion administrative, financière et technique sur l'ensemble des stations. Il convient donc de maintenir le principe d'une déconcentration comptable et administrative du SMA sur le fonctionnement qui existait avant sa création en raison des trois motifs suivants :

- Sécuriser la continuité par ceux qui maîtrisent et qui sont sur le terrain,
- Le SMA n'étant qu'une structure administrative portant principalement une DSP 100% exploitation et 91% concessive
- En juin 2026 le SMA verra une grande partie de sa production comptable et administrative basculer au délégataire qui sera choisi

C'est pourquoi, la Communauté de Communes de la Haute-Ariège, la Communauté de Communes Couserans Pyrénées, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, et la commune d'Ax-les-Thermes sont autorisés, chacun, par une convention de prestations de services, pour exercer, sur leur périmètre territorial, leur rôle d'acteur du SMA déconcentré sur ces fonctions comptables, administratives et technique.

Les parties ont convenu de conclure, pour une durée d'une année, les conventions de prestations de services annexées à la présente afin de permettre la mise en œuvre de cette déconcentration.

Vu le rapport adressé avec la convocation et sa présentation en séance,

Sur la proposition de la Présidente,

**CONCLUSION**

Il est proposé :

**- D'APPROUVER les** conventions ci-joint en annexe de mise en œuvre d'une prestation entre les différentes collectivités ci-après et le Syndicat des Montagnes de l'Ariège selon les modalités suivantes :

Objet	Prestations de services en matière de gestion administrative financière et technique pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La Communauté de Communes de la Haute-Ariège</li> <li>• La Communauté de Communes Couserans Pyrénées,</li> <li>• La Communauté de Communes du Pays d'Olmes,</li> <li>• La commue d'Ax-les-Thermes</li> </ul>
Durée	1 an
Objet	Gestion administrative, financière et technique sur l'ensemble des stations du SMA
Stipulation financières	Le montant des prestations est fixé à 11 000€ an et par convention

- **AUTORISE** la Présidente à engager toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

Nombre de votants	Vote pour	Vote contre	Abstention
4	4	0	0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,



Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture, le  
Et publication le

**REÇU LE :**  
**24 SEP. 2025**  
**SGCD FOIX**

---

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois.